**RESUME DU**

**PROJET DE LOI N° 6308**

**modifiant**

1. **la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et**
2. **le Code du Travail**

Le projet de loi a pour objet principal de transposer le volet relatif à la promotion de la formation professionnelle continue de l’accord conclu le 6 juillet 2011 entre le Gouvernement et les organisations représentatives des entreprises. Il est ainsi proposé de relever le taux de la participation financière de l’Etat aux coûts de la formation professionnelle continue organisée par les entreprises de 14,5% à 20%. Ce taux de subvention est majoré de 15 points de pourcentage et donc fixé à 35% des coûts éligibles si le projet de formation s’adresse soit à des personnes qui n’ont pas de diplôme reconnu par les instances officielles et une ancienneté de service inférieure à dix ans, soit à des personnes qui ont dépassé l’âge de 45 ans. Cette dernière mesure est censée contribuer à augmenter la participation des deux groupes précités aux formations organisées par les entreprises et favoriser ainsi une meilleure productivité.

A la même occasion sont apportées d’autres modifications ponctuelles aux dispositions du chapitre du Code du Travail relatif à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

Sur base des expériences pratiques des dernières années et dans un esprit de simplification pour l'administré, le présent texte prévoit une définition unique des prestataires en matière de formation professionnelle continue applicable pour les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la reconversion professionnelle et des formations éligibles en vue de l'obtention du congé formation et du congé linguistique. Une approche plus large des voies menant à une qualification professionnelle, telle que documentée également par le chapitre V de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, lequel institue la validation des acquis de l'expérience professionnelle, rend obsolètes les définitions antérieures. La redéfinition des institutions éligibles dans un contexte global de formation continue, que ce soit dans une démarche collective ou individuelle, affecte également les textes légaux régissant le congé individuel de formation et le congé linguistique.

Comme la responsabilité du contenu des plans de formation revient aux entreprises, il est indiqué de transférer aux prestataires de formation l’émission de certificats destinés aux bénéficiaires.

Enfin, le présent projet prévoit, à l'instar des législations en matière de développement régional et en matière d’aides en faveur du secteur des classes moyennes, des sanctions administratives plus précises qui peuvent être prises par le ministre. A noter que sur base des articles 496 et suivants du Code pénal, des sanctions pénales peuvent par ailleurs être prises à l’encontre des entreprises qui auraient fourni sciemment des informations inexactes.